

Lt1

847  
12

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES**

N° 12/277/C du rôle des référés  
Annexes : 1 citation  
2 conclusions

copie Dossier Mesures provisoires art. 584 CJ

en cause de

**[REDACTED]** agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de son fils **[REDACTED]** né le 17.02.2005, et résidants au Maroc, n° SP 6.274.292, ce dernier étant représenté par la première demanderesse ainsi que par son père, Monsieur **[REDACTED]** résidant à 4602 Cheratte, rue de l'Eglise 10/1,

partie demanderesse,  
représentée par Me. K. Melis loco Me. C. Verbrouck, avocat à 1030 Bruxelles, rue des Palais 154 ;

COPIE adressée à  
Me. Verbrouck C  
(exempt art. 260, 2è  
code Enr.)  
(C.J. art. 792-1030)

contre

**L'ETAT BELGE**, représenté par Madame le Secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'Asile, dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, boulevard de Waterloo 115,

partie défenderesse,  
représentée par Me. E. Motulsky loco Me. F. Motulsky, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise 289 bte 9;

\*\*\*

o-rdiv

En cette cause, il est conclu et plaidé en français à l'audience publique du 27 mars 2012;

Après délibéré, le président du Tribunal de première instance rend l'ordonnance suivante :

Vu :

- la citation en référé signifiée par exploit de Me. Hans van Ham, huissier de justice de résidence à Woluwé-Saint-Lambert, le 17 février 2012 ;
- l'ordonnance en application de l'article 747 §1 du Code Judiciaire rendue le 23 février 2012 ;
- les conclusions de la partie demanderesse déposées le 7 mars 2012 ;
- les conclusions de la partie défenderesse déposées le 21 mars 2012 ;

**REPERT.**  
N° 12/15459

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties ;

### **OBJET DE LA DEMANDE :**

L'action tend, sous le bénéfice de l'urgence, à titre principal, à entendre condamner l'Etat belge à délivrer ou à faire délivrer à M. [REDACTED] et à son fils, [REDACTED] un document de voyage ( laisser-passer, visa d'entrée,...) leur permettant de rejoindre en Belgique leur mari et père ainsi que leur fille et sœur, gravement malade, dans les 48 heures de la décision à intervenir, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard, et de leur octroyer en Belgique un titre de séjour provisoire, dans l'attente que le CCE statue sur le recours en annulation au fond, et que le cas échéant, le Conseil d'Etat statue sur le recours en cassation ;

A titre subsidiaire, à entendre condamner l'Etat belge à délivrer ou à faire délivrer à M. [REDACTED] et à son fils, [REDACTED] un document de voyage ( laisser-passer, visa d'entrée,...) leur permettant de rejoindre en Belgique leur mari et père ainsi que leur fille et sœur, gravement malade, dans les 48 heures de la décision à intervenir, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard ;

A titre infiniment subsidiaire, condamner l'Etat belge à statuer sur la demande de regroupement familial des demandeurs dans les 48 heures de la décision à intervenir, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard ;

### **FAITS ET ANTECEDENTS DE PROCEDURE:**

[REDACTED], d'origine marocaine, est arrivée sur le territoire belge en 2008 avec sa fille [REDACTED], née le 12 décembre 1998, atteinte d'un cancer osseux, suite à l'octroi d'un visa médical. [REDACTED] et leur fils cadet, [REDACTED] étaient restés au Maroc.

Le 8 octobre 2008, [REDACTED] a introduit depuis la Belgique une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour elle et sa fille pour raison médicale, sur pied de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

En novembre 2008, [REDACTED] est arrivé pour la première fois en Belgique, dans le cadre d'un visa court séjour.

Le 18 décembre 2008, l'Office des Etrangers (O.E.) a accordé à [REDACTED] un titre de séjour d'un an. [REDACTED] a dû cependant quitter la Belgique pour rejoindre son fils [REDACTED] au Maroc, ce dernier vivant le départ de sa mère comme un abandon et refusant de s'alimenter.

Le 9 août 2010, [REDACTED] s'est vu octroyer un titre de séjour temporaire en Belgique, [REDACTED] nécessitant toujours des soins en Belgique, tandis que depuis son départ pour le Maroc, Mme [REDACTED] n'a plus été autorisée à rejoindre sa famille en Belgique. Mme [REDACTED] et son fils [REDACTED] se sont vus refuser l'accès au territoire national suite aux demandes de visa du 14 octobre 2009, 11 mars 2010, 21 juin 2010 et du 22 août 2011 (cette dernière demande concerne un visa pour regroupement familial, faisant l'objet d'une décision de refus du 16 décembre 2011).

Une demande de regroupement familial a été introduite le 3 août 2011 pour Mme [REDACTED] au consulat belge à Casablanca dès que [REDACTED] a obtenu un titre de séjour en Belgique.

Le 4 novembre 2011, une demande de production de documents est adressée à [REDACTED], notamment en ce qui concerne ses moyens de subsistance, auquel répond [REDACTED] du Centre d'Accompagnement pour Migrants de Liège.

Le 10 janvier 2012, M. [REDACTED] et M. [REDACTED] se voient notifier les décisions de refus de leur demande de visa, au motif que M. [REDACTED] ne peut se prévaloir de l'article 10 bis, modifié par la loi du 8 juillet 2011, entrée en vigueur le 22 septembre 2011, « *considérant que [REDACTED] a été engagé dans le cadre de l'article 60 § 7 de la loi organique des centres public d'action sociale du 8/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Dès lors, le visa est refusé.* »

Le 23 janvier 2012 et le 25 janvier 2012, le conseil de [REDACTED] a pris contact avec l'Office des Etrangers afin qu'il reconsidère sa décision à la lumière des arguments invoqués.

Le 26 janvier 2012, l'Office des Etrangers a refusé de revoir sa décision, au motif que « *les preuves de revenus, produites sur base de l'article 60, reçoivent toutes une décision de rejet* ».

M. [REDACTED] a introduit une procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions de refus de visa prises le 16 décembre

2012 et notifiées le 10 janvier 2012, couplée avec une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, par laquelle [redacted] et son fils demandent que l'Etat belge soit condamné à leur délivrer les visas leur permettant de rejoindre leur mari et père, ainsi que leur fille et sœur, gravement malade en Belgique, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et à titre subsidiaire, de condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir.

Par arrêt prononcé le 31 janvier 2012, le CCE a accordé la suspension de l'exécution de la décision attaquée, considérant que la violation de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse et qu'il est satisfait à la condition de l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable. Quant aux mesures provisoires sollicitées, le CCE a enjoint à l'OE de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa et d'en assurer la notification aux requérants dans les 5 jours de la notification de l'arrêt.

[redacted] en son nom et celui de son fils, aurait introduit un recours en annulation contre les décisions de refus de visa du 16 décembre 2011, à une date non précisée.

L'Etat belge aurait introduit un recours en cassation devant le Conseil d'Etat de la décision du CCE, à une date non précisée.

La citation en référé a été lancée le 17 février 2012.

## DISCUSSION

### 1. Quant à la juridiction des tribunaux de l'ordre judiciaire

L'Etat belge estime que le juge des référés est sans juridiction pour connaître du présent litige, l'objet réel de celui-ci tendant à l'obtention d'un droit au séjour sur le territoire belge.

Il expose que les demandeurs ne peuvent en l'espèce prétendre à un droit subjectif au séjour et ce tant sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 (ladite disposition conférant un pouvoir d'appréciation au Ministre compétent pour refuser le séjour pour des raisons d'ordre public notamment) que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (le deuxième § de cette disposition prévoyant la possibilité d'une ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit reconnu au § 1<sup>er</sup>).

La demanderesse fait valoir que l'objet véritable de son recours consiste à obtenir la protection de ses droits subjectifs civils fondamentaux, tels que le droit au regroupement familial, le droit au respect dû à sa vie familiale et privée et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si les cours et tribunaux connaissent des demandes faites par une partie, fondées sur une obligation juridique précise qu'une règle de droit objectif met directement à charge d'un tiers et à l'exécution de laquelle le demandeur a un intérêt propre, il est admis que le pouvoir judiciaire est également compétent tant pour prévenir que réparer une atteinte jugée illicite portée à un droit subjectif par une autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire (voy. Cass. 4 mars 2004, RG C.030448.N et les conclusions de M. l'Avocat général Dubrulle. [www.juridat.be](http://www.juridat.be); Cass. 14 janvier 1994, Pas., I, 41 Cass. 19 avril 1991, Pas., I, 751) ;

Lorsqu'une contestation met en cause un pouvoir discrétionnaire de l'administration il n'en découle donc pas pour autant qu'aucun droit subjectif ne pourrait être invoqué ; un tel droit subjectif peut en effet exister de facto dans le chef de l'administré, en raison de la nature même du droit en cause (P. Levert, L'intervention du juge des référés dans le droit administratif, p. 382 in Le référé judiciaire, CJB 2003) ;

Tel est notamment le cas du droit au respect de poursuivre une vie familiale, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (voy. Cass. 4 mars 2004, op cit, Civ. Bruxelles, réf. 26 octobre 1998, RDE 1998, 583 ; Civ. Bruxelles, réf., 13 janvier 2006, RG 05/1634/C) ; l'article 8 « met en effet à charge de l'Etat des obligations positives inhérentes à un respect de la vie familiale. Ainsi là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés » (voy. arrêt Eriksson c/ Suède du 22 juin 1988, ~~M. J. et R. J. c/ Suède~~ c/ Suède du 25 février 1992 et Keegan c/ Irlande du 26 mai 1994, arrêt Rodrigues c/ Pays-Bas du 31 janvier 2006) ;

La contestation portée devant le tribunal par la demanderesse, en tant qu'elle invoque la violation de la disposition internationale précitée, constitue dès lors bien une contestation portant sur des droits civils qui, indépendamment de la question de savoir si les droits invoqués sont violés ou non, rentre dans la sphère juridictionnelle des tribunaux de l'ordre judiciaire.

## 2. Quant à l'urgence

L'urgence est manifeste en l'espèce et n'est d'ailleurs pas contestée par l'Etat belge dès lors qu'il est attesté par le Docteur Forget que l'enfant, qui est en rémission complète d'une tumeur osseuse maline pour laquelle elle a nécessité une amputation du membre inférieur, doit être soumise à un « *follow-up à la recherche d'une rechute toujours possible* », ce qui « *justifie la présence très importante de*

*sa maman à ses côtés, pour prendre en charge au quotidien les séquelles morbides de sa maladie ».*

Il est patent que l'absence de M. [REDACTED] au côté de sa fille compromet sa santé et ses chances de guérison.

### 3. Quant au provisoire

3.1 Quant au chef de demande principal tendant à la condamnation de l'Etat belge à délivrer un visa ou tout document de voyage et un titre de séjour provisoire, l'octroi d'un visa et d'un titre de séjours de trois mois ou plus, jusqu'à la décision du Conseil du CCE sur le recours en annulation, ou de la décision du CE sur le recours en cassation contre l'arrêt du CCE, ne porte pas, en l'espèce, atteinte au principe du provisoire comme le soutient l'Etat belge mais constitue la mesure qui permettrait de mettre un terme à l'atteinte invoquée aux droits subjectifs de la demanderesse ; la délivrance d'un tel visa n'implique en effet pas la reconnaissance d'un droit de la demanderesse et de son fils au séjour définitif en Belgique ; dès lors qu'il n'est pas sollicité la condamnation de l'Etat belge à un visa pour regroupement familial, l'octroi d'un visa ou d'un titre de séjour ne prive pas d'intérêt les recours intentés devant les juridictions administratives.

3.2 Quant au chef de demande subsidiaire tendant à la condamnation de l'Etat belge à statuer sur la demande de regroupement familial, cette demande ne revêt pas un intérêt actuel puisque l'OE a pris une décision de rejet sur ce point, que cette décision a été suspendue par le CCE qui a ordonné à l'OE de prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé. Il n'appartient pas au tribunal de céans d'anticiper la décision que prendra le Conseil d'Etat sur la question de la légalité de la mesure provisoire ordonnée par le CCE. Ce faisant, le tribunal de céans excèderait effectivement les limites du provisoire.

### 4. Quant à l'apparence de droit

La demanderesse estime qu'en raison de la maladie de [REDACTED], qui ne peut être traitée qu'en Belgique, la vie familiale ne peut se poursuivre ailleurs que sur le territoire national et que l'Etat belge a méconnu le droit subjectif de la demanderesse et de son fils, [REDACTED] en n'ayant pas procédé à une balance des intérêts en présence, au regard de leur situation familiale actuelle.

En vertu de l'article 8, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme « *il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice (du droit au respect de la vie familiale et privée) que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et*

*qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et liberté d'autrui ».*

L'Office des étrangers a subordonné l'octroi des visas sollicités à la seule condition que ██████████, son mari, dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Il apparaît que cette condition est assortie au regroupement familial depuis une loi du 8 juillet 2011, publiée au MB le 19 septembre 2011 et entrée en vigueur le 22 septembre 2011, soit postérieurement à la demande de visa formulée en août 2011.

En application de l'article 2 du Code civil selon lequel la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif, la décision de l'Etat belge est prima facie, illégale.

D'autre part, à l'instar de l'arrêt du CEE, il convient de constater que la réalité de la vie familiale est établie et que si la cellule familiale s'est temporairement séparée, c'est en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la demanderesse.

Les motivations avancées par l'Etat belge pour faire objection à la demande de ██████████ et de son fils sont liées au risque que son mari ne puisse subvenir à leur propres besoins et qu'ils ne deviennent ainsi une charge pour les pouvoirs publics.

Ce risque est sans commune mesure avec celui établi par un médecin de voir l'état de santé d'une enfant, en rémission d'une maladie grave dont le risque de récurrence est latent, se dégrader en raison de l'absence de sa mère.

En prenant sa décision, l'Etat belge n'a pas envisagé la conformité de sa décision aux normes de droit international et plus particulièrement à l'article 8 de la CEDH.

Des éléments de la cause, il apparaît que priver ██████████ et son fils ██████████ de mener une vie de famille qui ne peut se poursuivre qu'en Belgique, constitue, prima facie, une ingérence contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dès lors, il convient de permettre ██████████ et son fils ██████████ de rejoindre sa fille et sœur ainsi que son mari et père et de faire droit à la demande principale.

Afin de garantir l'efficacité de la condamnation, celle-ci sera assortie d'une astreinte, dont il convient toutefois de réduire le montant réclamé.

---

**PAR CES MOTIFS,**

---

Nous, A. Leclercq, juge désigné pour remplacer le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles,

Assisté d'I. Devillers, greffier ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant au provisoire, contradictoirement ;

Vu l'urgence ;

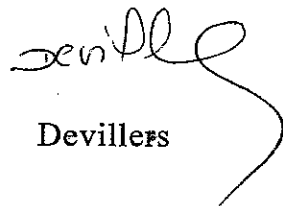
Déclarons la demande recevable et partiellement fondée ;

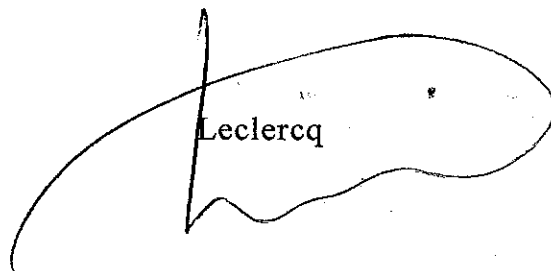
Ordonnons à l'Etat belge de délivrer ou de faire délivrer à Mme Fijri et son fils ~~M. [REDACTED]~~, né le 17 février 2005, un visa et un titre de séjour provisoire, de trois mois ou plus, en attendant qu'une décision soit prise quant à leur demande de regroupement familial et notamment sur le recours en annulation au fond de la décision de refus du visa « regroupement familial », et le cas échéant, sur le recours en cassation devant le Conseil d'Etat de l'arrêt du 31 janvier 2012 du CCE et ce dans un délai de huit jours à dater de la signification de la présente ordonnance, sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard ;

Déboutons pour le surplus ;

Condamnons le défendeur aux dépens de l'instance liquidés à 270,12 € (frais de citation) , et à l'indemnité de procédure de 1.320 € ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du 17 avril 2012

  
Devillers

  
Leclercq